

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent dix-sept, et pas plus longtems.

Continuation de
cet Acte.

C A P. VIII.

ACTE pour exempter le Sel importé pour l'usage des Pêches en cette Province, du paiement de certain droits imposés sur icelui, et pour d'autres fins.

(17e. Mars 1814.)

VU qu'il est expédient de donner tout encouragement possible aux Pêches de cette Province; et vu que le droit imposé sur le Sel par un Acte de la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté certains droits additionnels pour subvenir aux besoins de la Province," a été trouvé dommageable pour les dites Pêches, et qu'il est expédient en conséquence que tout Sel importé en cette Province pour l'usage des dites Pêches soit exempté du Paiement du dit Droit de la même manière et sous les mêmes conditions, restrictions et limitations contenues dans l'Acte du Parlement Provincial passé dans la trentecinquième Année du Règne de Sa présente Majesté, et que le montant des droits recueillis et payés sur le Sel ainsi importé comme susdit, en vertu du dit Acte le premier ci-dessus réité, soit rendu et restitué à celui ou ceux qui l'ont importé: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, si aucun Sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province, au delà et plus bas que la Rive Est de la Rivière Saguenay du côté du Nord, et que la Rive Est de la Rivière du Grand-Mitis du côté du Sud du Fleuve St. Laurent, aucun droit ne sera imposé ou payable sur icelui, nonobstant toute chose contenue dans l'Acte ci-dessus réité de la dernière Session du Parlement Provincial à ce contraire.

Preamble.

Le sel exempt de
payer aucun droit
lorsque débarqué
dans certaines li-
mites.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux officiers de la douane de Sa Majesté, aux Ports de Gaspé et de la Baie des Chaleurs, et ils sont par le présent requis de payer et rendre, sur les droits qu'ils auront reçus en vertu du dit Acte de la dernière Session du Parlement Provincial,

Les Officiers de
la douane de Gas-
pé et de la Baie
des Chaleurs ren-
dront les droits
perçus en vertu
du premier Acte.

le